

# L'intelligence artificielle. Le rôle des États face aux géants numériques

Alexandra Bensamoun

Volume 29, numéro 4, 2024

Souveraineté culturelle et géants numériques : regards croisés :  
Canada, Québec, France, Belgique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1115125ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1115125ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Centre de recherche en droit public Université de Montréal

ISSN

1480-1787 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Bensamoun, A. (2024). L'intelligence artificielle. Le rôle des États face aux géants numériques. *Lex Electronica*, 29(4), 38–42.  
<https://doi.org/10.7202/1115125ar>

© Alexandra Bensamoun, 2024



Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é  
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE. LE RÔLE DES ÉTATS FACE AUX GÉANTS NUMÉRIQUES

Alexandra BENSAMOUN  
*L'intelligence artificielle. Le rôle des États  
face aux géants numériques*

Alexandra Bensamoun<sup>11</sup>

---

<sup>11</sup> Professeure de droit, Université Paris-Saclay

## QUESTION 1 : QUEL A ÉTÉ LE TRAVAIL ET QUELLES SONT LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE À LAQUELLE VOUS AVEZ PARTICIPÉ ?

[1] La Commission interministérielle de l'intelligence artificielle a été nommée en septembre 2023 par la Première ministre française de l'époque, madame Élisabeth Borne. La commande était ambitieuse puisque l'objectif fixé dans la lettre de mission était de « contribuer à faire de la France un pays à la pointe de la révolution de l'IA ». Pendant six mois, les 15 experts nommés (en majorité issus du monde de la tech) ont travaillé en séances plénières et par axe, se sont nourris de plusieurs centaines d'auditions d'experts et de parties prenantes aux profils, aux expériences et aux horizons géographiques les plus divers. Le rapport « IA : notre ambition pour la France » a été remis au Président de la République Emmanuel Macron en mars 2024<sup>12</sup>.

[2] Ce rapport formule 25 recommandations dont six « priorités ». La première recommandation, qui a immédiatement fait consensus au sein du groupe d'experts, est de lancer dans les meilleurs délais un plan de sensibilisation et de formation de la Nation à l'intelligence artificielle, parce qu'il ne serait rien de plus terrible que l'intelligence artificielle provoque une fracture sociale supplémentaire. Aussi, pour que les citoyens reçoivent et acceptent l'intelligence artificielle, ils doivent comprendre et cette compréhension passe par la formation – formation initiale, formation continue, tout au long de la vie, mais aussi acculturation à tous les niveaux de la société. Il faut une véritable massification en la matière. La deuxième recommandation est de réorienter structurellement l'épargne vers l'innovation et de créer à court terme un fonds « France & IA » de 10 milliards d'euros. C'est évidemment presque anachronique dans la période actuelle, qui enjoint davantage à des restrictions budgétaires, mais il est essentiel d'investir à la hauteur des ambitions affichées, donc de financer l'émergence de l'écosystème IA et la transformation du tissu économique en France. Ensuite, la France doit devenir un pôle majeur de la puissance de calcul. Plusieurs mesures peuvent y contribuer, par exemple la facilitation de l'installation des centres de données sur le territoire français (un projet de loi de simplification l'envisage). D'autres stratégies devraient aussi impliquer l'Union européenne car l'acquisition d'une forte puissance de calcul est d'intérêt à l'échelle européenne, notamment pour des questions de souveraineté numérique. La Commission a encore recommandé de faciliter l'accès aux données. En effet, les données sont un des intrants indispensables au développement de l'IA. L'idée n'est pas d'ouvrir complètement l'accès au mépris des droits, évidemment. Les droits fondamentaux nous l'interdiraient. D'ailleurs, le droit européen, qui a une valeur supranationale et supralégislative, s'y oppose. Il convient cependant d'être plus efficace en matière de données de santé, données à caractère personnel sensibles, mais essentielles à des projets de recherche en santé, bénéfiques à l'humanité. Il ne s'agit pas de renier l'histoire, encore moins de regretter la forte protection des données à caractère personnel permise par le RGPD. Mais certaines procédures – notamment nationales – sont trop lourdes et incitent à travailler sur des données non européennes, ce qui ne peut être une solution acceptable, ni même

efficace. En matière culturelle, il importe également que les modèles d'IA puissent être entraînés sur des données en langue française. Il en va de la diversité culturelle, mais aussi du rayonnement de la culture française. Cela étant, la chaîne de valeur doit être respectée et puisque les données sont un intrant indispensable, comme le sont l'électricité, les data centers, les puces et même les talents, il est normal que leur utilisation soit justement rémunérée lorsqu'il s'agit de contenus sous droits, protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur. La cinquième recommandation est d'assumer, à titre expérimental, une sorte d'exception de simplification IA dans la recherche publique. En France, les contraintes administratives qui pèsent sur les chercheurs sont trop lourdes et inhibent en partie la recherche publique. L'objectif est ici de simplifier un peu les choses parce que l'intelligence artificielle ne permet pas le temps long. Enfin, la question d'une gouvernance mondiale de l'intelligence artificielle sera essentielle dans les prochaines années. La Commission propose donc, sur le modèle de l'OMC, une OMIA, pour évaluer et encadrer les systèmes d'IA, avec un fonds international pour l'IA au service de l'intérêt général et un mécanisme de solidarité « 1 % IA » pour les pays en voie de développement.

## QUESTION 2 : AU NIVEAU EUROPÉEN, POURRIEZ-VOUS NOUS PARLER DE CETTE RÉGLEMENTATION SUR L'IA QUI A ÉTÉ ADOPTÉE ?

**[3]** Il faut avant tout se féliciter de l'adoption du Règlement européen sur l'IA (RIA)<sup>13</sup>, première législation mondiale sur l'IA. Certes, les derniers trilogues se sont faits dans la douleur, mais le résultat est là. Avec ses imperfections, sans aucun doute, mais aussi avec ses avancées. La concurrence en matière d'IA n'est pas seulement économique, elle est aussi, bien évidemment, normative. Les régions du monde, en imposant des règles, exportent aussi leur vision du monde. C'est une part du *soft power* des États. Pour s'en assurer, le texte européen a une vocation extraterritoriale (RIA, art. 2) : ses dispositions s'appliquent à tous les acteurs, européens comme extra-européens, qui souhaitent pénétrer le marché de l'Union. C'est aussi une condition de saine concurrence entre les acteurs.

**[4]** En substance, le RIA propose une approche par les risques. Plus le risque impliqué par le système d'IA (SIA) est important pour les droits fondamentaux et les valeurs européennes, plus la contrainte juridique est forte. Cette variabilité normative s'exprime sous la forme d'une pyramide des risques. Le socle de la pyramide renvoie aux usages pour lesquels le risque est faible ou quasi-nul (jeux vidéo, filtres anti-spam, etc.); on applique alors le droit commun (car le droit de l'IA existe déjà, évidemment !), avec une incitation législative à la conclusion de codes de conduite volontaires. À l'étage juste au-dessus, lorsque le risque est modéré, des obligations d'information et de transparence sont imposées. En résumé, vous devez savoir que vous échangez avec un *chatbot* et non une personne humaine et les contenus générés par IA doivent également être marqués. Le niveau supérieur, qui correspond au risque élevé, représente

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) – dit aussi AI Act.

l'encadrement le plus précis et rigoureux : obligations essentielles (gestion des risques, gouvernance des données, documentation technique, journalisation, information des utilisateurs, supervision humaine, robustesse, etc.), mise en conformité en amont, marquage CE, inscription dans une base européenne... Tous les acteurs de la chaîne (fournisseurs, importateurs et distributeurs, déployeurs) ont des obligations, d'intensité variable. La qualification de SIA à haut risque répond à plusieurs cadres : composant de sécurité d'un produit concerné par une législation de l'UE visée à l'annexe I du RIA, domaines listés à l'annexe III (identification biométrique et catégorisation des personnes physiques, infrastructures critique, éducation et formation professionnelle, emploi, gestion des travailleurs et accès au travail indépendant, accès et jouissance des services privés essentiels et des services et avantages publics, forces de l'ordre, gestion de la migration, de l'asile et du contrôle des frontières, administration de la justice et processus démocratiques). Le champ des IA à haut risque pourrait être adapté par acte délégué de la Commission européenne. Enfin, le sommet de la pyramide concerne les hypothèses de risque inacceptable, comme présentant un niveau de menace inadmissible au sein de l'UE, avec pour conséquence une interdiction de ces SIA sur le marché européen. Il s'agit par exemple de la notation sociale par les pouvoirs publics, ce qu'on appelle le *scoring social*, de la manipulation des comportements par l'usage de techniques subliminales ou par l'exploitation de vulnérabilités cognitives, ou encore de la surveillance de masse, en temps réel, dans l'espace public (RIA, art. 5).

**[5]** Cette approche par les risques a été complétée en cours de discussion sur le texte européen en raison de la mise à la disposition du public, fin 2022, des IA génératives, qui ne pouvaient intégrer ce système, le risque n'étant pas seulement lié à l'usage, lequel peut justement être multiple. Un second bloc normatif régule donc les modèles de fondation ou plutôt, comme le dit le RIA, les IA à usage général (en anglais *GPAI*). La contrainte juridique, là encore variable, dépend en conséquence d'autres critères : d'une part le caractère *open source* ou pas du modèle, d'autre part le risque systémique engagé (lequel sera présumé lorsque la puissance de calcul requise est supérieure à  $10^{25}$  flops). En fonction de la combinaison de ces critères, le législateur européen impose différentes obligations de mise en conformité, de suivi, de résumé, d'évaluation, de déclaration d'incidents ou encore de tests. En revanche, de manière transversale, pour tous les modèles de fondation, deux obligations supplémentaires ont été posées. La première requiert la mise en place d'une politique de conformité, « by design », afin de respecter l'acquis communautaire en matière de droit d'auteur et droits voisins, notamment l'*opt out* (RIA, art. 53, §1, c). Cette dernière référence vise l'exception de fouilles de textes et de données (*text and data mining*), imposée par l'article 4 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Cette exception, qui suspend donc l'application du droit, a un champ très large puisqu'elle permet la libre reproduction et la fouille d'un contenu protégé, quelle que soit la finalité (y compris commerciale) et au bénéfice de tous les acteurs. Pour contrebalancer, des conditions sont néanmoins accolées : le bénéfice de l'exception est soumis à l'accès licite aux sources et à l'absence d'opposition à la fouille (*opt out*) par le titulaire de droits, par des moyens lisibles par machine. La seconde obligation qui s'impose aux fournisseurs de *GPAI* est l'élaboration et la mise à disposition d'un « résumé suffisamment détaillé » des contenus utilisés pour l'entraînement (RIA, art. 53, § 1, d). Sur ce point, le Bureau de l'IA, créé par le Règlement, est chargé de fournir un modèle.

La France travaille aussi sur le sujet, puisque la ministre de la Culture française a demandé un rapport officiel pour la réalisation d'un modèle qui pourrait être ensuite porté à Bruxelles<sup>14</sup>.

**[6]** Ces obligations de transparence sont essentielles à l'effectivité du droit, car elles permettront de rapporter la preuve de son respect ou de sa violation. Elles pourraient aussi aider à créer un marché éthique et compétitif tout en évitant les contentieux (plus d'une vingtaine sont en cours aux États-Unis pour violation du *copyright* par des fournisseurs d'IA).

### QUESTION 3 : OÙ TRACEZ-VOUS LE CURSEUR ENTRE LA NÉCESSITÉ DE GÉRER LE RISQUE, D'UNE PART, ET L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE DANS CE DOMAINE, D'AUTRE PART ?

**[7]** L'opposition entre innovation et régulation est absolument stérile. Veut-on par-là signifier que le législateur européen, qui cherche à créer un marché unique, adopterait ici, dans une démarche schizo-phrénique en quelque sorte, une posture anti-économique ? Devrait-on, pour échapper à la critique, sacrifier les droits fondamentaux sur l'autel de l'innovation – qui n'est d'ailleurs pas toujours synonyme de progrès ? Restons sérieux. Le marché mondial est régulé et pourtant il existe. Il appartient au législateur de montrer la direction, de garantir l'intérêt général.

**[8]** La réalité impose de sortir des postures et d'adopter une approche équilibrée et respectueuse de la chaîne de valeur. Notamment, les données de qualité – dont sont les données culturelles – ont une valeur, qu'il appartiendra sans doute au marché de déterminer. Elles sont même indispensables à l'entraînement des modèles – « *garbage in garbage out* » (GIGO), dit-on en informatique.

**[9]** Enfin, on pourra sans doute aussi compter sur le *Brussels effect*, mis en lumière par Anu Bradford. C'est très visible par exemple au Canada qui, dans le document compagnon attaché au projet de loi *AIDA - Artificial Intelligence and Data Act*), fait référence à la conformité du texte aux exigences de l'*AI Act*. Ce processus de dissémination de la réglementation européenne sera d'ailleurs soutenu par la vocation extraterritoriale du RIA (v. *supra*). Car le marché européen est trop important et trop attractif pour que les grands acteurs du numérique y renoncent.

<sup>14</sup> Voir en ligne : <<https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/Organisation-du-ministère/Conseil-supérieur-de-la-proprière-littéraire-et-artistique-CSPLA/Travaux-et-publications-du-CSPLA/Missions-du-CSPLA/avril-2024-le-cspla-lance-une-mission-relative-a-la-mise-en-oeuvre-du-reglement-europeen-etablissant-des-regles-harmonisees-sur-l-intelligence-art>>.